

CEDH ET DROIT AU LOGEMENT

Cécile Bénoliel

Pour tout commentaire ou suggestion, contacter cecile.benoliel@gmail.com

Introduction

Il existe déjà des documents institutionnels généraux¹ et de nombreux articles universitaires sur le logement dans la jurisprudence de la CEDH. Cependant, aucun document visant à présenter la jurisprudence de la CEDH portant sur le logement dans la perspective concrète des praticiens du droit au logement travaillant en association n'a été publié à ce jour.

Ce manque doit être comblé : bien avant de porter une affaire devant la Cour de Strasbourg, les arguments issus de cette jurisprudence sont des outils indispensables pour le praticien du droit au logement face au juge national.

Le présent document vise donc à fournir un catalogue complet de « paragraphes clés » de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, réutilisables par les acteurs associatifs du logement devant le juge national.

Sa structure suit le raisonnement du juge de Strasbourg afin de mieux informer sur le droit de la CEDH, mais il n'est pas nécessaire de procéder à toutes ces étapes quand on cite cette jurisprudence devant le juge national. Les arrêts sont présentés par ordre chronologique sous chaque section, afin de montrer l'évolution des formulations de la Cour.

¹ Voir par exemple le *Précis sur les Droits de l'Homme numéro 1, Le Droit au respect de la Vie privée et familiale*, U. Kilkelly, Conseil de l'Europe, 2003

Sommaire

| | |
|---|----|
| CEDH ARTICLE 8 | 4 |
| I. Notion de domicile de l'article 8§1 : le domicile est-il bien en cause ?..... | 4 |
| Prokopovich c. Russie, requête n° 58255/00, 18 novembre 2004, §36 | 4 |
| Mc Cann c. Royaume-Uni, requête n° 19009/04, 13 mai 2008, §50..... | 4 |
| Argument supplémentaire : aucun(e) résidence/projet de résider ailleurs | 5 |
| BUCKLEY c. Royaume-Uni, requête n°20348/92, 25 septembre 1996, §54..... | 5 |
| McKay Kopecka c. Pologne, requête n° 45320/99, 19 septembre 2006 (décision en recevabilité - irrecevable) | 5 |
| II. Mécanisme d'application de l'article 8§2 | 5 |
| 1. Constate-t-on une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée ? | 6 |
| - Expulsion et décision d'expulsion encore inexécutée | 6 |
| COSIC c. Croatie, requête n°28261/06, 15 janvier 2009, §18..... | 6 |
| - Le maintien ne peut se faire que par demandes d'ordonnances provisoires répétées | 6 |
| BUCKLAND c. Royaume-Uni, requête n°40060/08, 18 septembre 2012, §68 | 6 |
| 2. L'ingérence constatée est-elle justifiée ?..... | 6 |
| A. L'ingérence est-elle légale ?..... | 6 |
| Kopp c. Suisse, requête n° 13/97/797/1000, 25 mars 1998 | 6 |
| Amann c. Suisse, requête n° 27798/95, 16 février 2000, §50..... | 6 |
| Golovan c. Ukraine, requête n° 41716/06, 5 juillet 2012, §§65-66 | 7 |
| B. L'ingérence poursuit-elle un but légitime ?..... | 7 |
| Kuric et autres c. Slovénie, n° 26828/06, 12 mars 2014, §§351-353 | 7 |
| C. Nécessaire dans une société démocratique au vu de raisons pertinentes et suffisantes ?..... | 7 |
| Buckley c. Royaume-Uni, requête n° 2034892, 25 septembre 1996, §76 | 8 |
| Connors c. Royaume-Uni, requête n° 66746/01, 27 mai 2004, §§82-83..... | 8 |
| Stankova c. Slovaquie, requête n°7205/02, 9 octobre 2007, §§55-59 | 9 |
| Cosic c. Croatie, requête n° 28261/06, 15 janvier 2009, §§21-23 | 10 |
| Orlic contre Croatie, requête n° 48833/07, 21 juin 2011, §65 | 10 |
| Gladysheva c. Russie, requête n°7097/10, 6 décembre 2011, §§94-97 | 10 |
| Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06, 24 avril 2012, §118..... | 11 |
| Winterstein et autres c. France, requête n°27013/07, 17 octobre 2013, §§147-148 | 12 |
| Bagdonavicius et autres c. Russie, requête n° 19841/06, 11 octobre 2016, §§104-108 | 15 |
| III. Obligations positives des autorités nationales découlant de l'article 8§1 | 16 |
| 1. Assurer un hébergement aux « individus particulièrement vulnérables »..... | 16 |
| Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06, 24 avril 2012, §130 : général..... | 16 |

| | |
|--|----|
| Marzari c. Italie, requête n°36448/97, 4 mai 1999 : handicap/maladie lourde | 16 |
| 2. Aider les personnes mal logées dans leurs démarches pour obtenir un logement décent | 16 |
| Wallova et Walla c. République tchèque, requête n°23848/04, 26 octobre 2006, §§74-77 | 16 |
| 3. Assurer la jouissance effective du domicile | 17 |
| Novoseletskiy c. Ukraine, n°47148/99, 4 décembre 2014, §§68-70 | 17 |
| IV. Dommages-intérêts..... | 18 |
| Gladysheva c. Russie, requête n°7097/10, 6 décembre 2011, §§105-107 | 18 |
| CEDH ARTICLE 6§1 | 20 |
| Teretiny c. Russie, requête n° 11931/03, 30 juin 2005, §§42-44 | 20 |
| Kotsar c. Russie, requête n° 27971/03, 30 janvier 2009, §§24-30..... | 20 |
| Bezzoubikova c. Russie, requête n° 32048/03, 10 février 2009, §§30-34..... | 21 |
| Olaru et autres c. Moldavie, requêtes n° 476/07, 22539/05, 17911/08, 13136/07, 28 juillet 2009, §§38-41 | 22 |
| Tchokonto Happi c. France, requête n° 65829/12, 9 avril 2015, §§44-52 | 22 |
| Thèmes associés | 24 |
| 1. Obligation positive de l'Etat de réunir l'enfant et ses parents et de contribuer au maintien de cette réunion | 24 |
| A. Droit à la réunion du parent et de l'enfant | 24 |
| Olsson c. Suède, requête n° 10465/83, 24 mars 1988, §59..... | 24 |
| Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, requête n° 31976/96, 25 janvier 2000, §94..... | 24 |
| B. Justification de l'ingérence..... | 25 |
| Johansen c. Norvège, requête n° 17383/90, 7 août 1996, §§78 et 84 | 25 |
| Venema c. Pays-Bas, requête n° 35731/97, 17 décembre 2002 | 25 |
| Hasse c. Allemagne, requête n° 11057/02, 8 avril 2004, § 94 | 26 |

CEDH ARTICLE 8

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

I. Notion de domicile de l'article 8§1 : le domicile est-il bien en cause ?

Lire absolument **Stankova Yordanova, Connors, McCann**

* Le domicile ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi en droit national ; il s'agit d'un concept **autonome** qui ne dépend pas d'une qualification et de la légalité/illégalité de l'occupation en droit interne. Voir le [guide la recevabilité de la Cour EDH](#) points 332-333.

* La vie privée englobe l'intégrité physique et psychologique d'une personne (affaire Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, § 29, arrêt concernant le lien vie pro-vie privée ms cette phrase fait jp et est reprise dans arrêts sur le logement, aller lire le paragraphe au besoin).

Prokopovich c. Russie, requête n° 58255/00, 18 novembre 2004, §36

36. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence et celle de la Commission, la notion de « domicile » au sens de l'article 8 ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi, mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne. La question de savoir si une habitation particulière constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 § 1 dépendra des circonstances factuelles, notamment de **l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé** (*Buckley c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, pp. 1287-1288, §§ 52-54, et avis de la Commission, pp. 1308-1309, § 63, *Gillow c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 novembre 1986, série A no 109, p. 19, § 46, *Wiggins c. Royaume-Uni*, no 7456/76, décision de la Commission du 8 février 1978, *Décisions et rapports* 13, p. 40).

*En dépit des références à d'autres arrêts, la formulation est ici la meilleure car elle est claire et générale. Ex d'autre définition : « le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale » (CEDH 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*: aff. N° 4143/03 § 53).*

Mc Cann c. Royaume-Uni, requête n° 19009/04, 13 mai 2008, §50

50. La perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute

personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, **quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne.**

Argument supplémentaire : aucun(e) résidence/projet de résider ailleurs

Voir par exemple :

Buckley c. Royaume-Uni, requête n°20348/92, 25 septembre 1996, §54

54. Dans son arrêt *Gillow c. Royaume-Uni* du 24 novembre 1986 (série A n° 109), la Cour a noté que les requérants avaient établi leur domicile dans la maison en cause, en avaient conservé la propriété en vue d'y revenir, y avaient vécu dans le dessein d'y habiter en permanence, avaient vendu leur précédente habitation et n'en avaient pas choisi d'autre au Royaume-Uni. Cette maison devait donc passer pour leur "domicile" aux fins de l'article 8 (art. 8) (loc. cit., p. 19, par. 46). Même si, dans l'affaire *Gillow*, le domicile des requérants avait été établi légalement à l'origine, des considérations semblables valent en l'espèce. **La Cour est convaincue que Mme Buckley a acheté le terrain dans le but d'y élire domicile. Elle y vit depuis 1988 presque sans interruption, mis à part une absence de deux semaines pour raisons familiales en 1993 (paragraphe 11 et 13 ci-dessus), et nul ne suggère qu'elle ait établi une résidence ailleurs ou ait l'intention de le faire.** L'espèce porte donc sur le droit de la requérante au respect de son "domicile".

McKay Kopecka c. Pologne, requête n° 45320/99, 19 septembre 2006 (décision en recevabilité - irrecevable)

Il y a bien un lien continu et suffisant pour une personne voyageant souvent aux Etats-Unis mais sans autre lieu de résidence chaque fois qu'elle retourne en Pologne que l'appartement en cause, où elle possède aussi meubles.

“The Court recalls that the concept of “home” within the meaning of Article 8 is not limited to those which are lawfully occupied or which have been lawfully established. “Home” is an autonomous concept which does not depend on the classification under domestic law. Whether or not a particular habitation constitutes a “home” which attracts the protection of Article 8 § 1 will depend on the factual circumstances, namely **the existence of sufficient and continuous links with a specific place** (see the following authorities: *Buckley v. the United Kingdom*, judgment of 25 September 1996, Reports 1996-IV, §§ 52-54, and Commission’s report of 11 January 1995, § 63; *Gillow v. the United Kingdom*, judgment of 24 November 1986, Series A no. 109, § 46; *Wiggins v. the United Kingdom*, no. [7456/76](#), Commission decision of 8 February 1978, Decisions and Reports (DR) 13, p. 40).

In the light of the above and considering the particular circumstances of the case, the Court accepts that even though the applicant had often been absent, she retained sufficient continuing links with the flat in Warsaw at the time of the events for it to be considered her “home” for the purposes of Article 8 of the Convention.”

II. Mécanisme d'application de l'article 8§2

Le domicile au sens de la CEDH doit faire l'objet d'une ingérence injustifiée venue violer le droit à la protection du domicile.

1. Constate-t-on une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée ?

Bien noter que constituent des ingérences :

- *Expulsion et décision d'expulsion encore inexécutée*

La jurisprudence cite souvent les arrêts Stankova et Mc Cann, mais leur formulation est moins claire que l'arrêt Cosic.

Cosic c. Croatie, requête n°28261/06, 15 janvier 2009, §18

18. The Court considers that the obligation on the applicant to vacate the flat amounted to an interference with her right to respect for her home, notwithstanding the fact that the judgment ordering the applicant's eviction has not yet been executed (see, mutatis mutandis, Stanková v. Slovakia, no. 7205/02, § 7, 9 October 2007).

- *Le maintien ne peut se faire que par demandes d'ordonnances provisoires répétées*

Peut être élargi aux cas où hébergement maintenu que par appels/demandes fréquentes.

Buckland c. Royaume-Uni, requête n°40060/08, 18 septembre 2012, §68

68. The Court cannot accept that the fact that an individual may effectively be able to remain in her home in the long-term by making repeated applications to extend suspension of a possession order removes any incompatibility of the procedure with Article 8.

2. L'ingérence constatée est-elle justifiée ?

Le caractère justifié de l'ingérence s'apprécie au regard de trois critères (textuels), la légalité, la légitimité, la nécessité dans une société démocratique, et d'un critère établi par la jurisprudence et rendu célèbre par l'arrêt Winterstein.

A. L'ingérence est-elle légale ?

*Sans quoi tout simplement pas protégée par 8§2. Montrer l'illégalité de la mesure et si possible également le caractère **inaccessible** et **imprévisible quant à ses effets** du droit national.*

Kopp c. Suisse, requête n° 13/97/797/1000, 25 mars 1998, §55

55. Les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit.

Amann c. Suisse, requête n° 27798/95, 16 février 2000, §50

50. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être **accessible au justiciable** et **prévisible** (arrêt Kopp précité, p. 540, § 55).

Golovan c. Ukraine, requête n° 41716/06, 5 juillet 2012, §§65-66

« 65. In view of the above, the Court concludes that the interference in question was not “in accordance with the law”: **the impugned measures contravened the provisions of domestic legislation; moreover, the applicable domestic law was not sufficiently foreseeable and did not provide an appropriate degree of protection against arbitrariness. For these reasons there has been a violation of Article 8 of the Convention.**

66. In the light of this conclusion the Court does not consider it necessary to examine whether the other conditions of paragraph 2 of Article 8 were complied with.

Même quand l'illégalité de l'ingérence est observée par la Cour, elle peut décider de poursuivre et de vérifier aussi les critères qui suivent, indépendamment du fait que l'ingérence ne reposait pas sur une base légale.

B. L'ingérence poursuit-elle un but légitime ?

A titre d'exemple :

Kuric et autres c. Slovénie, n° 26828/06, 12 mars 2014, §§351-353

351. Le Gouvernement soutient qu'à l'époque de la création du nouvel Etat les lois sur l'indépendance poursuivaient le but légitime que constitue la protection de la sécurité nationale. De plus, le droit pour l'Etat de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire présupposerait qu'il puisse prendre des mesures de dissuasion, telles que l'expulsion, contre les personnes enfreignant les lois sur l'immigration (paragraphe 325 ci-dessus).

352. La Cour estime que le but des lois sur l'indépendance et des mesures prises à l'égard des requérants ne peut être dissocié du contexte plus vaste de la dissolution de la RSFY, de l'accession de la Slovénie à l'indépendance en 1991 et de la création d'une démocratie politique effective, qui impliquaient la constitution d'un « corps de citoyens slovènes » en vue de la tenue des élections législatives. L'ingérence dénoncée (l'« effacement ») doit être envisagée dans ce contexte général.

353. La Cour considère donc qu'avec l'adoption des lois sur l'indépendance, qui prévoyaient la faculté pour tous les ressortissants des républiques de l'ex-RSFY résidant en Slovénie d'opter pour l'acquisition de la nationalité slovène pendant une courte période seulement, **les autorités slovènes ont cherché à créer un « corps de citoyens slovènes » et ainsi à protéger les intérêts de la sécurité nationale du pays** (voir, *mutatis mutandis*, *Slivenko*, précité, §§ 110-111), but légitime au regard de l'article 8 § 2 de la Convention.

C. Nécessaire dans une société démocratique au vu de raisons pertinentes et suffisantes ?

*La jurisprudence définit cette condition, réaffirmée et précisée avec le fameux arrêt Winterstein, par l'examen du caractère **proportionné** de l'ingérence par rapport à sa justification. La Cour raisonne le plus souvent comme suit :*

*La justification de l'ingérence correspond-elle à un **besoin social urgent** ?*

*1 - **marge d'appréciation des autorités nationales** indéniable mais **variable***

*2 – examen de la **proportionnalité de la mesure** par rapport au but légitime en question, au regard du conflit d'intérêts en cause et du caractère urgent du besoin présenté par les autorités nationales ; on peut parler de « mesures **raisonnables** » (*Yordanova* 2012 §118)*

Si la question de la proportionnalité a été soulevée par l'une des parties, elle doit impérativement avoir été examinée au cours des procédures judiciaires nationales, sans quoi la Cour observera une violation de l'article 8§2 (et pourra alors également soulever une violation de l'article 13)².

On peut donc suivre ce raisonnement dans son argumentation : bien que « justifiée », la mesure dont X a été victime n'était pas proportionnelle.

Buckley c. Royaume-Uni, requête n° 2034892, 25 septembre 1996, §76

76. Cependant, la Cour ne peut négliger le fait qu'en l'espèce, les intérêts de la communauté doivent être mis en balance avec le droit de Mme Buckley au respect de son "domicile", lequel relève de sa sécurité et de son bien-être personnels, et de ceux de ses enfants (arrêt Gillow précité, p. 22, par. 55). Pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation laissée à l'Etat défendeur, il faut garder à l'esprit l'importance d'un tel droit pour la requérante et sa famille. **Chaque fois que les autorités nationales se voient reconnaître une marge d'appréciation susceptible de porter atteinte au respect d'un droit protégé par la Convention tel que celui en jeu en l'espèce, il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'Etat défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant les limites de son pouvoir discrétionnaire. Selon la jurisprudence constante de la Cour, même si l'article 8 (art. 8) ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (art. 8)** (arrêt McMichael c. Royaume-Uni du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 55, par. 87).

Connors c. Royaume-Uni, requête n° 66746/01, 27 mai 2004, §§82-83

82. **La Cour a également déclaré que, dans des domaines occupant une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, tels que celui du logement, elle respectait la manière dont le législateur national concevait les impératifs de l'intérêt général, sauf si le jugement de celui-ci se révélait manifestement dépourvu de base raisonnable** (voir les arrêts Mellacher et autres c. Autriche, du 19 décembre 1989, série A no 169, p. 27, § 45, Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V, § 49). Il convient **toutefois** de relever que les affaires en question se rapportaient à l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention et non à l'article 8, lequel **protège des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société** (voir, mutatis mutandis, les arrêts Gillow c. Royaume-Uni, précité, § 55; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, CEDH 2002-III ; et Christine Goodwin c. Royaume-Uni, no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI). **Lorsque des considérations de politique sociale et économique d'ordre général apparaissent dans le cadre de l'article 8, l'étendue de la marge d'appréciation dépend du contexte de l'affaire, et il y a lieu d'accorder une importance particulière à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle du requérant** (Hatton et autres c. Royaume-Uni, [GC] no 36022/97, CEDH 2003-VIII, §§ 103 et 123).

83. **Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'Etat défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation. En**

² *Remarque : en vertu de l'article 13, « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Les articles 8 et 13 sont souvent utilisés ensemble mais la Cour se contente alors généralement de constater une violation de l'article 8 pour en déduire que la violation de l'article 13 s'ensuit (cas d'omission de l'examen de la proportionnalité de la mesure d'ingérence au cours des procédures nationales).*

particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (voir les arrêts Buckley, précité, pp. 1292-93, § 76, et Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27138/95, CEDH 2001-I, § 92).

Le rejet par les autorités nationales de la demande déposée par le requérant de contrôle juridictionnel de la mesure à son encontre, refus opposé sans qu'aucune motivation ne soit exigée par la loi nationale, entraîne une violation de l'article 8§2 car il ne constitue pas une ingérence suffisamment justifiée. La Cour affirme que l'expulsion « ne s'est pas accompagnée des garanties procédurales requises, c'est-à-dire de l'obligation de justifier comme il convient la grave ingérence subie par lui, et que cette mesure ne saurait par conséquent être considérée comme correspondant à un « besoin social impérieux » ou comme proportionnée au but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention » (§§93-95).

Stankova c. Slovaquie, requête n°7205/02, 9 octobre 2007, §§55-59

55. The applicant, with reference to the Constitutional Court's judgment of 10 July 2001, maintained that the interference with her rights under Article 8 of the Convention had been unjustified.

56. The Government admitted that the facts of the case amounted to an interference with the applicant's right to respect for her private life and home. The applicant had been obliged to move out of the flat by an enforcement officer following a final judgment delivered by the ordinary courts in accordance with the relevant provisions of the Slovakian legal order. The interference had pursued the legitimate aim of protecting the interests of the owner of the flat. The applicant, who had no legal title to use the flat in Poprad, had the possibility of living in her son's flat in Kezmaroc. By ordering the applicant to leave the flat in Poprad the domestic courts had not overstepped the margin of appreciation reserved to Contracting States in similar situations. In addition, the applicant was herself responsible for the situation complained of as she had agreed to the exchange of the cooperative flat in Poprad for a smaller one in a different town in February 1995. At that time the applicant should have been aware that she had no entitlement to use her father's flat after the latter's death. The Government concluded that the interference complained of was not disproportionate to the legitimate aim pursued.

57. The Court notes, and it has not been disputed between the parties, that the obligation on the applicant to leave the flat amounted to an interference with her right to respect for her home which was based on the relevant provisions of the Civil Code and the Executions Order 1995 (see paragraphs 16 and 39 above). That interference was therefore “in accordance with the law”. It pursued the legitimate aim of protecting the rights of the Poprad Municipality, which owned the flat.

58. The only point at issue in the present case is therefore whether that interference was “necessary in a democratic society” for achieving the aim pursued. In this connection, **the Court has to consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify the measure were relevant and sufficient for the purposes of paragraph 2 of Article 8 of the Convention.** The notion of **necessity implies a pressing social need; in particular, the measure employed must be proportionate to the legitimate aim pursued.** The scope of the margin of appreciation enjoyed by the national authorities in similar cases will depend not only on the nature of the aim of the restriction but also on the nature of the right involved (see Gillow v. the United Kingdom, judgment of 24 November 1986, Series A no. 109, p. 22, § 55).

59. Because of their direct knowledge of their society and its needs, the national authorities are in principle better placed than the international judge to strike a fair balance between the interests involved (see Eski v. Austria, no. 21949/03, § 42, 25 January 2007). The Court's task is not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their powers, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their margin of appreciation (see, mutatis mutandis, Hokkanen v. Finland, judgment of 23 September 1994, Series A no. 299-A, p. 20, § 55, and Elsholz v. Germany, no. 25735/94, ECHR 2000-VIII, p. 363, § 48).

(La Cour constitutionnelle nationale avait déjà jugé une violation de l'article 8 en l'espèce, ce que confirme la CEDH) La Cour a estimé qu'une expulsion par les pouvoirs publics qui satisfait aux exigences habituelles légalité, justifiée par un but légitime, sans toutefois être assortie d'une proposition de logement de remplacement, avait des conséquences incompatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile car elle n'était pas proportionnelle au but légitime recherché.

Cosic c. Croatie, requête n° 28261/06, 15 janvier 2009, §§21-23

21. In the present case, the Court notes that when it comes to the decisions of the domestic authorities, their findings were limited to the conclusion that under applicable national laws the applicant had no legal entitlement to occupy the flat. The first-instance court expressly stated that while it recognised the applicant's difficult position, its decision had to be based exclusively on the applicable laws. The national courts thus confined themselves to finding that occupation by the applicant was without legal basis, but made no further analysis as to the proportionality of the measure to be applied against the applicant. However, the guarantees of the Convention require that the interference with an applicant's right to respect for her home be not only based on the law but also be proportionate under paragraph 2 of Article 8 to the legitimate aim pursued, regard being had to the particular circumstances of the case. Furthermore, no legal provision of domestic law should be interpreted and applied in a manner incompatible with Croatia's obligations under the Convention (see *Stanková v. Slovakia*, cited above, § 24).

22. In this connection the Court reiterates that **the loss of one's home is a most extreme form of interference with the right to respect for the home. Any person at risk of an interference of this magnitude should in principle be able to have the proportionality and reasonableness of the measure determined by an independent tribunal in the light of the relevant principles under Article 8 of the Convention, notwithstanding that, under domestic law, his or her right of occupation has come to an end (see *McCann v. the United Kingdom*, no. 19009/04, § 50, 13 May 2008).**

23. However, in the circumstances of the present case the applicant was not afforded such a possibility. **It follows that, because of such absence of adequate procedural safeguards, there has been a violation of Article 8 of the Convention in the instant case.**

Orlic contre Croatie, requête n° 48833/07, 21 juin 2011, §65

65. In this connection the Court reiterates that **any person at risk of an interference with his right to home should in principle be able to have the proportionality and reasonableness of the measure determined by an independent tribunal in the light of the relevant principles under Article 8 of the Convention, notwithstanding that, under domestic law, he or she has no right to occupy a flat.**

Gladysheva c. Russie, requête n°7097/10, 6 décembre 2011, §§94-97

La requérante se voit expulsée de l'appartement moscovite qu'elle a acheté de bonne foi, après que l'Etat s'est aperçu de manœuvres frauduleuses dans les transactions sur l'appartement avant son arrivée, sans proposition de relogement ni compensation ; après un rappel du fait que la marge d'appréciation est plus réduite pour l'article 8 que pour l'article 1, la Cour affirme :

94. The Court observes that an order was made for the applicant's eviction automatically by the domestic courts after they had stripped her of ownership. They made no further analysis as to the proportionality of the measure to be applied against the applicant, namely her eviction from the flat they declared to be State-owned. However, the guarantees of the Convention require that any interference with an applicant's right to respect for his or her home not only be based on the law but should also be proportionate, under paragraph 2 of Article 8, to the legitimate aim pursued, regard being had to the particular circumstances of the case. Furthermore, no legal provision of domestic law should be interpreted and applied in a

manner incompatible with the respondent State's obligations under the Convention (see *Stanková*, cited above, § 24, 9 October 2007).

95. **The Court also attaches weight to the fact that the applicant's home has been repossessed by the State, and not by another private party whose interests in that particular flat would have been at stake** (see *Orlić*, cited above, § 69). The allegedly intended beneficiaries on the waiting list were not sufficiently individualised to allow their personal circumstances to be balanced against those of the applicant. In any event, no individual on the waiting list would have had the same attachment to the flat as the applicant, or would hardly have had a vested interest in that particular dwelling, as opposed to a similar one.

96. Finally, **the Court takes into account that the applicant's circumstances did not make her eligible for substitute housing**, and no goodwill had been shown by the Moscow Housing Department in that it would not provide her with permanent, or even temporary, accommodation when she had to move out. The Government's suggestion that the applicant move in with her parents aside, the authorities made it clear that they would not contribute to a solution of her housing need. It follows that the applicant's rights guaranteed by Article 8 were entirely left out of the equation when it came to balancing her individual rights against the interests of the City of Moscow.

97. There has therefore been a violation of Article 8 of the Convention in the instant case.

*Il y a violation de l'art. 8 dès lors qu'aucune solution d'aide au relogement n'est proposée alors que les intérêts mis en balance avec ceux de la requête sont ceux de la ville de Moscou et non d'un autre individu privé dont des droits garantis par la Convention seraient en danger. L'ingérence ne peut être simplement justifiée par la loi, elle **doit** être matériellement proportionnée au but poursuivi au regard des faits de l'espèce.*

Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06, 24 avril 2012, §118

118. The Court has noted the following relevant considerations in this respect:

(i) In spheres involving the application of social or economic policies, including as regards housing, there is authority that the margin of appreciation is wide, as in the urban or rural planning context where the Court has found that “[i]n so far as the exercise of discretion involving a multitude of local factors is inherent in the choice and implementation of planning policies, the national authorities in principle enjoy a wide margin of appreciation” (see, for example, *Buckley*, cited above, p. 1292, § 75 in fine, and *Ćosić*, cited above, § 20);

(ii) On the other hand, the margin of appreciation left to the authorities will tend to be narrower where the right at stake is crucial to the individual's effective enjoyment of intimate or key rights. Since Article 8 concerns rights of central importance to the individual's identity, self-determination, physical and moral integrity, maintenance of relationships with others and a settled and secure place in the community, where general social and economic policy considerations have arisen in the context of Article 8 itself, the scope of the margin of appreciation depends on the context of the case, with particular significance attaching to the extent of the intrusion into the personal sphere of the applicant (see, among many others, *Connors*, cited above, § 82);

(iii) **The procedural safeguards available to the individual will be especially material in determining whether the respondent State has remained within its margin of appreciation. In particular, the Court must examine whether the decision-making process leading to measures of interference was fair and such as to afford due respect to the interests safeguarded to the individual by Article 8 (see *Buckley*, cited above, pp. 1292-93, § 76, and *Chapman*, cited above, § 92). The “necessary in a democratic society” requirement under Article 8 § 2 raises a question of procedure as well of substance (see *McCann*, cited above, § 26);**

(iv) **Since the loss of one's home is a most extreme form of interference with the right under Article 8 to respect for one's home, any person at risk of an interference of this magnitude should in principle be able to have the proportionality and reasonableness of the measure determined by an independent tribunal in the light of the relevant principles under Article 8,**

notwithstanding that, under domestic law, he has no right of occupation (see *Kay and Others v. the United Kingdom*, no. 37341/06, § 67-8 and 74, 21 September 2010 and *Orlić v. Croatia*, no. 48833/07, § 65, 21 June 2011). This means, among other things, that where relevant arguments concerning the proportionality of the interference have been raised by the applicant in domestic judicial proceedings, the domestic courts should examine them in detail and provide adequate reasons (ibid., §§ 67-69);

(v) Where the national authorities, in their decisions ordering and upholding the applicant's eviction, have not given any explanation or put forward any arguments demonstrating that the applicant's eviction was necessary, the Court may draw the inference that the State's legitimate interest in being able to control its property should come second to the applicant's right to respect for his home (ibid).

En l'espèce, la tolérance de facto des autorités nationales du maintien de Tsiganes sur un terrain municipal pendant des années, de sorte que le terrain illégalement occupé est néanmoins devenu leur domicile (liens continus) ; les autorités municipales se sont contentées de constater l'illégalité de l'occupation sans plus de motifs, conformément au droit national, et les juges nationaux ont refusé d'entendre tout argument concernant la proportionnalité de la mesure en cause (non-respect du principe de proportionnalité); il est reconnu par les parties que le domicile en cause ne remplit pas les conditions minimum d'hygiène, et que des travaux sont nécessaires, mais le fait que les requérants risquent d'être mis à la rue n'a pas été considéré et le caractère urgent pour les autorités nationales des plans d'aménagement n'est pas démontré ; le gouvernement échoue à démontrer que la mesure est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre le but légitime poursuivi. Pour plus d'éléments sur le contexte de l'ingérence en l'espèce, lire §§102 et s.

Winterstein et autres c. France, requête n°27013/07, 17 octobre 2013, §§147-148

147. **Une ingérence est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, demeure proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ».** S'il appartient aux autorités nationales de juger les premières si toutes ces conditions se trouvent remplies, c'est à la Cour qu'il revient de trancher en définitive la question de la nécessité de l'ingérence au regard des exigences de la Convention (*Chapman*, précité, § 90 et *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos [30562/04](#) et [30566/04](#), § 101).

148. Il faut reconnaître à cet égard une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales compétentes. L'étendue de la marge dépend de la nature du droit en cause garanti par la Convention, de son importance pour la personne concernée et de la nature des activités soumises à des restrictions comme de la finalité de celles-ci (*Chapman*, précité, § 91, *S. et Marper* précité, § 102 et *Nada* précité, § 184). **Les points suivants se dégagent de la jurisprudence de la Cour (*Yordanova*, précité, § 118) :**

α) Lorsque sont en jeu des politiques sociales ou économiques, y compris dans le domaine du logement, la Cour accorde aux autorités nationales une grande latitude. En cette matière, elle a jugé que « dans la mesure où l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire portant sur une multitude de facteurs locaux [était] inhérent au choix et à l'application de politiques d'aménagement foncier, les autorités nationales jouiss[aient] en principe d'une marge d'appréciation étendue » (*Buckley*, précité, § 75 *in fine* et *Ćosić*, précité, § 20), même si la Cour demeure habilitée à conclure qu'elles ont commis une erreur manifeste d'appréciation (*Chapman*, précité, § 92) ;

β) En revanche, la marge d'appréciation laissée aux autorités est d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus. Cela est notamment le cas pour les droits garantis par l'article 8, qui sont des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de

celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société (voir parmi d'autres *Connors*, précité, § 82) ;

γ) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (voir les arrêts *Buckley*, précité, § 76, et *Chapman* précité, § 92). L'exigence de la « nécessité » de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (*McCann*, précité, § 49) ;

δ) La perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (*Kay et autres c. Royaume-Uni*, no [37341/06](#), § 68, 21 septembre 2010 et *Orlic*, précité, § 65). Cela signifie, entre autres, que lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (*Orlic*, précité, §§ 67 et 71) ;

ε) Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion, il y a lieu de tenir compte en particulier des considérations suivantes : si le domicile a été établi légalement, cela amoindrit la légitimité de toute mesure d'expulsion et à l'inverse, s'il a été établi illégalement, la personne concernée est dans une position moins forte ; par ailleurs si aucun hébergement de rechange n'est disponible, l'ingérence est plus grave que si un tel hébergement est disponible, son caractère adapté ou pas s'appréciant au regard, d'une part, des besoins particuliers de l'individu et, d'autre part, du droit de la communauté à voir protéger l'environnement (*Chapman*, précité, §§ 102-104) ;

ζ) Enfin, la vulnérabilité des Roms et gens du voyage, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (*Chapman*, précité, § 96 et *Connors*, précité, § 84) ; dans cette mesure, l'article 8 impose donc aux États contractants l'obligation positive de permettre aux Roms et gens du voyage de suivre leur mode de vie (*Chapman*, précité, § 96, et la jurisprudence citée).

Puis §§151-158 :

151. Pour conclure, dans l'arrêt *Yordanova et autres*, que l'exigence de proportionnalité qui découle de l'article 8 § 2 n'avait pas été respectée, la Cour a en premier lieu tenu compte de ce que, d'une part, les autorités municipales, conformément au droit interne applicable, n'avaient pas mentionné dans l'ordre d'expulsion d'autres motifs que l'illégalité de l'occupation du terrain et, d'autre part, que les juridictions internes avaient refusé d'entendre les arguments des requérants relatifs à la proportionnalité et à la longue période d'occupation paisible du terrain par eux-mêmes et leurs familles (§ 122).

152. La Cour estime que cette approche est transposable à la présente affaire. Il n'est pas contesté que les requérants étaient installés sur les terrains en cause depuis de nombreuses années ou qu'ils y étaient nés, et que la commune d'Herblay a toléré leur présence pendant une longue période avant de chercher à y mettre fin en 2004. Une différence doit être soulignée : contrairement à l'affaire *Yordanova et autres*, les terrains qu'ils occupaient n'étaient pas des terrains communaux, mais des terrains privés dont ils étaient pour la plupart locataires et, pour certains, propriétaires, terrains destinés en principe au camping caravaning, mais qui, faute d'aménagement ou d'autorisation préfectorale, ne pouvaient faire l'objet du stationnement permanent de caravanes (paragraphe 48 ci-dessus).

La Cour note que le motif qui a été avancé par la commune pour demander l'expulsion des requérants – et qui a été retenu par les juridictions internes pour l'ordonner – tenait au fait que leur présence sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols (voir paragraphes 18 et 21 ci-dessus).

153. La Cour observe que, devant les juridictions internes, les requérants ont soulevé des moyens fondés sur l'ancienneté de leur installation et de la tolérance de la commune, sur le droit au logement, sur les articles 3 et 8 de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour (notamment sur l'arrêt *Connors* précité). Il est vrai, comme le souligne le Gouvernement, que dans la procédure de référé, le juge a rejeté la demande d'expulsion au motif qu'en raison de l'ancienneté de l'occupation des lieux et de la longue tolérance de la commune, il n'y avait ni urgence, ni trouble manifestement illicite seuls susceptibles de justifier sa compétence (paragraphe 19 ci-dessus).

154. Toutefois, la Cour relève que, dans la procédure au fond, ces aspects n'ont pas été pris en compte : le tribunal de grande instance n'en a fait aucune mention et s'est borné à constater que les requérants n'avaient pas respecté le plan d'occupation des sols, exécutoire dès sa publication ; s'il a analysé le droit au logement et ses fondements législatifs et constitutionnels, il a conclu que ce droit ne pouvait être consacré au mépris de la légalité et du respect des règles en vigueur. Enfin, il a rejeté les arguments tirés des articles 3 et 8 de la Convention aux motifs que la situation des requérants était différente de celle de la famille Connors et que ni sa décision, ni l'exécution de celle-ci ne pouvaient constituer une violation des articles 3 et 8 précités.

La cour d'appel, pour sa part, après avoir retenu que l'ancienneté de l'occupation n'était « pas constitutive de droit, pas plus que la tolérance même prolongée de cette occupation contraire au plan d'occupation des sols », a considéré que ni le droit au logement, ni les articles 3 et 8 précités n'étaient bafoués, dès lors que l'action de la commune reposait sur un fondement légal « tiré du respect des dispositions réglementaires qui s'imposent à tous sans discrimination et qui suffit à caractériser l'intérêt public nécessaire à l'exercice d'une telle action », qu'elle avait donné lieu à un débat contradictoire et que l'exécution d'une décision de justice rendue dans le respect des droits de la défense ne pouvait constituer un traitement contraire à l'article 3.

155. La Cour rappelle que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal ; en particulier, lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (voir la jurisprudence citée au paragraphe 148 (δ) ci-dessus).

156. Dans la présente affaire, les juridictions internes ont ordonné l'expulsion des requérants sans avoir analysé la proportionnalité de cette mesure (*Orlić*, précité, § 67 et *Yordanova et autres*, précité, § 122) : une fois constatée la non-conformité de leur présence au plan d'occupation des sols, elles ont accordé à cet aspect une importance prépondérante, sans le mettre en balance d'aucune façon avec les arguments invoqués par les requérants (voir *a contrario Buckley*, précité, § 80 et *Chapman*, précité, § 108-109). Or, comme la Cour l'a souligné dans l'affaire *Yordanova et autres* (§ 123), cette approche est en soi problématique et ne respecte pas le principe de proportionnalité : en effet, l'expulsion des requérants ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » que si elle répond à un « besoin social impérieux » qu'il appartenait en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier.

157. En l'espèce, cette question se posait d'autant plus que les autorités n'avaient avancé aucune explication ni aucun argument quant à la « nécessité » de l'expulsion, alors que les terrains en cause étaient déjà classés en zone naturelle (zone ND) dans les précédents plans d'occupation des sols (paragraphe 16 ci-dessus), qu'il ne s'agissait pas de terrains communaux faisant l'objet de projets de développement (*a contrario, Yordanova et autres*, précité, § 26) et qu'il n'y avait pas de droits de tiers en jeu (*Orlić*, précité, § 69).

158. La Cour conclut donc que les requérants n'ont pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8.

Bagdonavicius et autres c. Russie, requête n° 19841/06, 11 octobre 2016, §§104-108

104. La Cour rappelle également qu'elle a déclaré, dans les arrêts *Yordanova et autres*, précité, § 126, et *Winterstein et autres*, précité, § 159, qu'une attention particulière devait être portée aux conséquences de l'expulsion des membres d'une communauté rom de leurs maisons et au risque qu'ils deviennent sans abri, compte tenu de l'ancienneté de la présence des intéressés, de leurs familles et de la communauté qu'ils avaient formée. Elle a également souligné, en se basant sur de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe, la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms et gens du voyage, de leur fournir un relogement, sauf en cas de force majeure. La Cour a en outre réaffirmé le principe que l'appartenance des intéressés à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer, non seulement lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux, mais encore, si l'expulsion est nécessaire, lorsqu'elles décident de sa date, de ses modalités et, si possible, d'offres de relogement (*Winterstein et autres*, précité, § 160). La Cour note d'ailleurs que la Russie a été appelée à mettre en œuvre ces principes tant dans le cadre du Conseil de l'Europe que dans celui de l'ONU (paragraphes 44-46 ci-dessus).

105. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté ci-dessus, les conséquences éventuelles de la démolition des maisons litigieuses et de l'expulsion forcée des requérants n'ont pas été prises en compte par les juridictions internes pendant ou à l'issue des procédures judiciaires lancées par le procureur. En ce qui concerne la date et les modalités de l'expulsion, la Cour constate que le Gouvernement n'a pas démontré que les requérants avaient été dûment informés de l'intervention des huissiers chargés de procéder à la démolition des maisons ni des modalités de celle-ci.

106. Quant aux offres de relogement, le Gouvernement fait valoir que les autorités de la région de Kaliningrad avaient adopté l'arrêté n° 228 du 28 avril 2006 qui visait à créer un fonds spécial pour reloger les requérants et que, de ce fait, les autorités nationales avaient rempli l'obligation de relogement en question. Cependant, le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrêté n° 228 avait été mis en œuvre en pratique, c'est-à-dire que son adoption avait été suivie par une création effective du fonds de logements, et que de tels logements avaient été disponibles et effectivement proposés aux intéressés. De manière plus générale, rien ne démontre que les autorités nationales ont mené une véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement (voir, *a contrario*, *Winterstein*, précité, §§ 33-37), qui, sans être nécessairement à titre gratuit, auraient tenu compte tant de la situation des familles que de leurs besoins, et ce, la Cour tient à le souligner, préalablement à la démolition de leurs maisons. Dans ce contexte, la passivité alléguée des requérants qui, selon le Gouvernement, n'avaient pas adressé à l'administration locale des demandes d'attribution de logements ne peut pas leur être reprochée.

107. La Cour estime par conséquent que les autorités nationales n'ont pas mené de véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins préalablement à leur expulsion forcée.

iii. Conclusion

108. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention puisque les requérants n'ont pas bénéficié, dans le cadre des procédures judiciaires portant sur la démolition de leurs maisons, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de cet article, et où les autorités ont failli à mener une véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins préalablement à leur expulsion forcée.

La liste des arrêts de cette section n'est pas exhaustive. Autres exemples : Kay et autres c. R-U (citant McCann : les requérants ont été dépossédés de leur logement sans possibilité d'examen de cette mesure par un tribunal indépendant, ce qui constitue une violation art 8 ; Paulic c. Croatie (liens suffisants et continus + « pas d'autre domicile » : non conforme à la CEDH d'expulser pour occupation illégale sans examiner le caractère proportionnel de l'expulsion par rapport au but légitime recherché).

III. Obligations positives des autorités nationales découlant de l'article 8§1

Compte tenu des arrêts examinés jusqu'ici, il est possible de définir des obligations positives des autorités nationales définies par la Cour EDH. Au moment d'examiner la légitimité de l'ingérence de l'Etat, la Cour peut en effet établir que des intérêts supérieurs priment sur ceux qui sont censés justifier l'ingérence. Ainsi, il existe clairement une obligation de motiver toute décision d'expulsion en examinant sa proportionnalité au vu du risque de sans-abrisme pour l'intéressé (voir l'arrêt Winterstein, page 16).

Cependant, d'autres cas particuliers ont permis à la Cour de définir des obligations pour les Etats en matière de droit au logement.

Tout comme l'exigence de proportionnalité, ces obligations sont souvent liées à la notion de « conditions matérielles d'existence » de l'intéressé.

1. Assurer un hébergement aux « individus particulièrement vulnérables »

Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06, 24 avril 2012, §130 : général

130. The above does not mean that the authorities have an obligation under the Convention to provide housing to the applicants. **Article 8 does not in terms give a right to be provided with a home** (see, **Chapman**, cited above, § 99) **and, accordingly, any positive obligation to house the homeless must be limited** (see *O'Rourke v. the United Kingdom* (dec.), no. 39022/97, ECHR 26 June 2001). **However, an obligation to secure shelter to particularly vulnerable individuals may flow from Article 8 of the Convention in exceptional cases** (ibid; see, also, mutatis mutandis, *Budina v. Russia* (dec.), no. 45603/05, 18 June 2009).

L'intérêt pour le juriste est maintenant de pousser la Cour à définir ces "cas exceptionnels" selon des critères précis, clairement utilisables.

Marzari c. Italie, requête n°36448/97, 4 mai 1999 : handicap/maladie lourde

"The Court considers that, **although Article 8 does not guarantee the right to have one's housing problem solved by the authorities, a refusal of the authorities to provide assistance in this respect to an individual suffering from a severe disease might in certain circumstances raise an issue under Article 8 of the Convention because of the impact of such refusal on the private life of the individual.** The Court recalls in this respect that, while the essential object of Article 8 is to protect the individual against arbitrary interference by public authorities, **this provision does not merely compel the State to abstain from such interference: in addition to this negative undertaking, there may be positive obligations inherent in effective respect for private life. A State has obligations of this type where there is a direct and immediate link between the measures sought by an applicant and the latter's private life.**" En l'espèce, ingérence cependant reconnue légitime.

2. Aider les personnes mal logées dans leurs démarches pour obtenir un logement décent

Wallova et Walla c. République tchèque, requête n°23848/04, 26 octobre 2006, §§74-77

74. La Cour estime que, pour respecter en l'espèce l'exigence de proportionnalité, les autorités tchèques auraient dû envisager d'autres mesures moins radicales que la prise en charge des enfants. En effet, la Cour considère que **le rôle des autorités de la protection sociale est précisément d'aider les personnes en difficultés qui n'ont pas les connaissances nécessaires du système, de les guider dans leurs**

démarches et de les conseiller, entre autres, quant aux différents types d'allocations sociales, aux possibilités d'obtenir un logement social ou quant aux autres moyens de surmonter leurs difficultés. Ainsi, en République tchèque, l'article 14 de la loi no 114/1988 met à la charge des autorités locales de rechercher les personnes qui ont besoin d'une aide sociale (voir paragraphe 41 ci-dessus), et la Cour constitutionnelle a également énoncé dans sa décision du 28 janvier 2004 que des institutions publiques devaient intervenir dans les cas où les familles étaient temporairement et non de leur faute confrontées à une situation difficile.

75. En l'occurrence, les autorités nationales avaient la possibilité de veiller sur les conditions de vie et d'hygiène dans lesquelles les requérants se trouvaient, et elles auraient notamment pu les conseiller sur les démarches à faire pour qu'ils puissent eux-mêmes améliorer la situation et trouver une solution à leurs problèmes. Cela aurait d'ailleurs été conforme à la législation tchèque relative à l'aide sociale.

76. Or, force est de constater que, bien que les autorités compétentes aient été au courant des problèmes auxquels les requérants se heurtaient, elles se sont contentées de suivre leurs efforts et de remédier à leur situation en ordonnant le placement des enfants dans un établissement public. Par la suite, le département de la protection sociale de Tábor a en plus insisté sur la nécessité de prolonger ce placement (voir paragraphe 34 ci-dessus), sans qu'il ressorte du dossier qu'il eût lui-même régulièrement reconsidéré la situation des requérants ou qu'il eût fait preuve d'une attitude constructive dès que des signes d'amélioration se sont fait sentir.

77. Il est vrai que, en sus, les requérants reprochent aux autorités de ne pas leur avoir procuré un logement social. Le Gouvernement soutient en revanche que les intéressés ont fait preuve d'une attitude laxiste et qu'ils n'ont pas effectué assez de démarches afin de se voir attribuer un appartement ou des allocations sociales (voir paragraphe 16 ci-dessus). La Cour prend note de ces positions divergentes des parties, tout en relevant que le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant la possibilité pour les requérants de se voir, le cas échéant, accorder un logement de type social. Quoi qu'il en soit, étant donné qu'elle considère en l'espèce la mesure de placement comme disproportionnée (voir paragraphes 74-75 ci-dessus), la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

Les paragraphes 74-75 sont réutilisables en montrant les efforts fournis par le requérant.

3. Assurer la jouissance effective du domicile

Novoseletskiy c. Ukraine, n°47148/99, 4 décembre 2014, §§68-70

Le requérant fut privé de son appartement et obligé de vivre avec son épouse chez des tiers pendant plus de cinq ans. Les tribunaux prirent bien en compte la situation de la famille T. mais ne firent pas recours à tous les moyens à leur disposition afin de protéger la vie privée et familiale du requérant pendant la durée du procès. Si au final les juridictions rétablirent les droits du requérant à la jouissance de l'appartement litigieux, elles le firent dans des délais excessifs. Leur constat n'équivaut pas au rétablissement du droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale du requérant. Le jugement favorable au requérant n'a pu être exécuté rapidement, en raison de ce qu'entre-temps, avec l'autorisation de l'Institut, la famille T. avait obtenu le titre de propriété privée sur l'appartement. L'Institut exerce des fonctions publiques attribuées par la loi et sous le contrôle des autorités, à savoir la gestion et la distribution du fonds de logement d'Etat inscrit sur son bilan, de sorte que ses actes engagent la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention. L'Institut aurait pu réagir de manière plus adéquate face à la situation du requérant, par exemple en lui accordant un logement provisoire, d'autant plus après l'intervention du jugement favorable au requérant, mais il ne prit aucune initiative

en ce sens. Bien au contraire, l'Institut donna son accord à la privatisation de l'appartement litigieux par T. pendant la procédure judiciaire, et ce sans en informer le tribunal, ce qui retarda notamment l'exécution de la décision favorable au requérant. Ensuite, l'appartement fut remis tardivement à la disposition du requérant, et ce dans un état inhabitable, et l'Institut n'entreprit aucune action en vue d'y effectuer les travaux de réparation nécessaires et de poursuivre les responsables.

68. The Court draws attention to its settled case-law, in accordance with which Article 8, while primarily intended to protect the individual against arbitrary interference on the part of the public authorities, may also entail the adoption by the latter of measures to secure the rights guaranteed by that Article even in the sphere of relations between individuals (see, among many other authorities, *López Ostra v. Spain*, judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-C, pp. 54-55, § 51, and *Surugiu v. Romania*, no. [48995/99](#), § 59, 20 April 2004).

69. Whether the case is analysed in terms of a positive duty on the State or in terms of an interference by a public authority to be justified in accordance with paragraph 2, the applicable principles are broadly similar. In both contexts regard must be had to the fair balance that has to be struck between the competing interests of the individual and of the community as a whole. Furthermore, even in relation to the positive obligations flowing from the first paragraph of Article 8, in striking the required balance the aims mentioned in the second paragraph may be of a certain relevance (see *Moreno Gómez v. Spain*, no. [4143/02](#), § 55, ECHR 2004-X).

70. Moreover, the scope of this obligation will inevitably vary in the light of the diversity of situations obtaining in Contracting States and the choices that must be made in terms of priorities and resources. Nor must such an obligation be interpreted in such a way as to impose an impossible or disproportionate burden on the authorities (see, *mutatis mutandis*, *Özgür Gündem v. Turkey*, no. [23144/93](#), § 43, ECHR 2000-III).

IV. Dommages-intérêts

Gladysheva c. Russie, requête n°7097/10, 6 décembre 2011, §§105-107

105. The Court refers to its finding above that the authorities violated the applicant's right to peaceful enjoyment of her possessions guaranteed by Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention, having stripped her of the title to the flat (see paragraph 83 above). It also refers to its finding that the applicant's eviction from the flat, following her dispossession, violated her right to respect for home enshrined in Article 8 of the Convention (see paragraph 97 above). In making this finding the Court has stressed the central importance of the right to home in the Convention hierarchy of rights (see paragraph 93 above), and has taken into account the applicant's attachment to this particular flat (see paragraph 95 above). It considers that there is a clear link between the violations found and the damage caused to the applicant.

106. The Court reiterates that, normally, the priority under Article 41 of the Convention is *restitutio in integrum*, as the respondent State is expected to make all feasible reparation for the consequences of the violation in such a manner as to restore as far as possible the situation existing before the breach (see, among other authorities, *Piersack v. Belgium* (Article 50), 26 October 1984, § 12, Series A no. 85; *Tchitchinadze v. Georgia*, no. [18156/05](#), § 69, 27 May 2010; *Fener Rum Patrikliği (Ecumenical Patriarchy) v. Turkey* (just satisfaction), no. [14340/05](#), § 35, 15 June 2010, § 198; and *Stoycheva v. Bulgaria*, no. [43590/04](#), 19 July 2011). Consequently, having due regard to its findings in the instant case, and in particular having noted the absence of a competing third-party interest or other obstacle to the restitution of the applicant's ownership, the Court considers that the most appropriate form of redress would be to restore the applicant's title to the flat and to reverse the order for her eviction. Thus, the applicant would be put as far as possible in a situation equivalent to the one in which she would have

been had there not been a breach of Article 8 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.

107. In addition, the Court has no doubt that the applicant suffered distress and frustration on account of the deprivation of her possessions and the imminent eviction from her home. The Court has already noted above that the authorities have done nothing to mitigate her anxiety in the face of the loss, even though they recognised her as a party in good faith. While the Court upholds the Government's argument that as the applicant's son is not a party to these proceedings no award may be made in his name, it considers that the applicant's status as the single parent of a minor is a relevant factor, aggravating her anxiety and fear of eviction. The resulting non-pecuniary damage would not be adequately compensated for by the mere finding of a violation. Making its assessment on an equitable basis, the Court awards the applicant EUR 9,000 under this head.

CEDH ARTICLE 6§1

Article 6 – Droit à un procès équitable

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

(...)

Il importe de bien distinguer l'article 6§1(accès à un recours équitable) de l'article 13 (effectivité des recours). Différents articles de doctrine peuvent éclairer le praticien du droit quant à l'opportunité d'utiliser plutôt l'un ou l'autre de ces deux articles, ou de les combiner.

Dans différents arrêts des années 2000, l'Etat est notamment condamné sur la base de l'article 6§1 de la CEDH pour absence prolongée d'exécution d'un jugement attribuant un logement social à l'intéressé.

Teretiny c. Russie, requête n° 11931/03, 30 juin 2005, §§42-44

42. Turning to the instant case, the Court notes that the judgment of 26 September 1994, by which the applicant was to be granted a comfortable flat measuring no less than 65 square metres, has remained unenforced in its entirety to date. The offer made by the Yemva Town Council in 2004 did not meet the terms of that judgment.

43. By failing for years to take the necessary measures to comply with the final judicial decision in the present case, the Russian authorities have deprived the provisions of Article 6 § 1 of all useful effect.

44. There has accordingly been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

Kotsar c. Russie, requête n° 27971/03, 30 janvier 2009, §§24-30

24. Pour pouvoir juger du respect de **l'exigence d'un délai raisonnable** d'exécution, la Cour prend en considération la complexité de la procédure, le comportement des parties, ainsi que l'objet de la décision à exécuter (Raïlian c. Russie, no 22000/03, § 31, 15 février 2007).

25. En ce qui concerne le comportement de l'intéressée, la Cour note que la première offre d'appartement ne lui a été faite que le 26 juillet 2007, soit six ans et deux mois après l'entrée en vigueur de la décision interne.

26. La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel les refus répétés du requérant d'accepter l'exécution de la décision ont contribué à la prolongation de la procédure d'exécution. La Cour réitère sa position selon laquelle les juridictions internes sont mieux placées pour interpréter les décisions rendues par celles-ci et pour apprécier si l'exécution est fidèle ou non à ces décisions. L'introduction par l'intéressé d'un recours devant les juridictions internes serait le meilleur moyen pour établir les faits et pour savoir à quel type d'appartement le requérant aurait droit (*Sirotin c. Russie* (déc.), no 38712/03, 16 septembre 2006).

27. Or, en l'espèce, ayant rejeté plusieurs offres comme étant non conformes à la décision en cause, l'intéressé omit de saisir la justice d'un tel recours.

Dans cette situation, en l'absence des conclusions judiciaires en la matière, la Cour, au vu des éléments dont elle dispose, n'est pas convaincue par l'allégation du requérant selon laquelle l'offre aurait été non conforme à la décision initiale et donne préférence à l'argument du Gouvernement.

28. Toutefois, la Cour considère que, même si le délai d'inexécution depuis le 26 juillet 2007, date du rejet de la première offre d'appartement, est entièrement imputable au comportement du requérant, le Gouvernement ne présente aucun argument expliquant l'inertie dans l'exécution de la décision pendant la période précédant la première offre, soit six ans et deux mois, à compter du 11 juin 2001, date de l'entrée en vigueur de la décision en cause. Ce délai ne saurait donc être considéré comme raisonnable compte tenu de la jurisprudence de la Cour (*Teteriny c. Russie*, précité, § 42-44; *Malinowski c. Russie*, précité, §§ 33-40 ; *Kazantseva c. Russie*, no 26365/05, §§ 14-16, 23 octobre 2008.).

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge qu'**ayant manqué pendant une période aussi importante de se conformer à la décision judiciaire définitive rendue en faveur de l'intéressé, les autorités nationales ont méconnu son droit à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention**, ainsi que du droit à la libre jouissance de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole no 1.

30. La Cour conclut dès lors qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1.

Bezzoubikova c. Russie, requête n° 32048/03, 10 février 2009, §§30-34

30. La Cour a établi à maintes reprises que l'impossibilité pour un créancier de faire exécuter intégralement, et dans un délai raisonnable, la décision rendue en sa faveur constitue une violation dans son chef du « droit à un tribunal » consacré par l'article 6 § 1 de la Convention (*Bourdov c. Russie*, no 59498/00, § 34, CEDH 2002-III ; *Gorokhov et Roussiaïev c. Russie*, no 38305/02, 17 mars 2005 ; *Teteriny c. Russie*, no 11931/03, 30 juin 2005).

31. Pour pouvoir juger du respect de l'exigence d'un **délai raisonnable d'exécution**, la Cour prend en considération la complexité de la procédure, le comportement des parties, ainsi que l'objet de la décision à exécuter (*Raïlian c. Russie*, no 22000/03, § 31, 15 février 2007).

32. En ce qui concerne le comportement de l'intéressée, la Cour note que la première offre d'appartement ne lui a été faite que le 16 août 2006, soit presque six ans après que la décision est devenue définitive. Contrairement à la première offre, la requérante accepta celle qui lui a été faite en second lieu le 20 septembre 2006. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel le retard fut causé par la demande infondée de la requérante de faire exécuter des travaux supplémentaires. Le Gouvernement omet d'expliquer quels travaux non convenus auraient été réclamés par l'intéressée et quel retard cette prétendue réclamation aurait entraîné.

33. De toute manière, à supposer même que le délai d'inexécution qui allait du 16 août 2006, date du rejet de la première offre d'appartement, jusqu'au 27 avril 2007, date de l'exécution effective de la décision, soit entièrement imputable au comportement dilatoire de la requérante, le Gouvernement ne présente aucun argument expliquant l'inertie dans l'exécution de la décision pendant la période précédant la première offre, soit six ans et deux mois, à compter du 18 juin 2000, date de l'entrée en vigueur de la

décision en cause. Ce délai ne saurait donc être considéré comme raisonnable compte tenu de la jurisprudence de la Cour (Teteriny c. Russie, précité, § 42-44; Malinovski c. Russie, no 41302/02, §§ 33-40, CEDH 2005-VII (extraits) ; Kazantseva c. Russie, no 26365/05, §§ 14-16, 23 octobre 2008).

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge qu'**ayant manqué pendant une période aussi importante de se conformer à la décision judiciaire définitive rendue en faveur de la requérante, les autorités nationales ont méconnu son droit à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.**

Olaru et autres c. Moldavie, requêtes n° 476/07, 22539/05, 17911/08, 13136/07, 28 juillet 2009, §§38-41

38. The applicants complained that the non-enforcement of the judgments in their favour had violated their rights under Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.

39. **The Government submitted that they had taken measures directed at the enforcement of the judgments in question; however, they could not be enforced in view of the high number of similar unenforced judgments and of lack of funds on the part of the local public authorities.** The Government admitted that there were no reasons to depart from the Court's previous case-law in similar cases where a violation of Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No. 1 had been found.

40. The Court notes that **the judgments in favour of the applicants remained unenforced for periods varying between three and eleven years. The Court has found violations of Article 6 § 1 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention in numerous cases concerning delays in enforcing final judgments** (see, among other authorities, Prodan v. Moldova, no. 49806/99, ECHR 2004-III (extracts), and Luntre and Others v. Moldova, nos. 2916/02, 21960/02, 21951/02, 21941/02, 21933/02, 20491/02, 2676/02, 23594/02, 21956/02, 21953/02, 21943/02, 21947/02 and 21945/02, 15 June 2004).

41. Having examined the materials submitted to it, the Court agrees with the parties that there is nothing in the files which would allow it to reach a different conclusion in the present cases. Accordingly, the Court finds, for the reasons given in the above-mentioned cases, that **the failure to enforce the judgments in favour of the applicants within a reasonable time constitutes a violation of Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.**

A noter, plusieurs arrêts en la matière se referent à l'arrêt Raylian c. Russia §31 :

31. *The Court observes that the reasonableness of the delay in the enforcement proceedings will depend on different factors, such as the complexity of the enforcement proceedings, the applicant's own behaviour and that of the competent authorities, the amount and the nature of court award (see, by analogy, Frydlender v. France [GC], no. 30979/96, § 43, ECHR 2000-VII; see also Grishchenko v. Russia, (dec.), no. 75907/01, 8 July 2004; and Gorokhov and Rusyayev v. Russia, no. 38305/02, 17 March 2005, § 31).*

Tchokonto Happi c. France, requête n° 65829/12, 9 avril 2015, §§44-52

44. La Cour rappelle que le droit à l'exécution d'une décision de justice est un des aspects du droit à un tribunal (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II ; *Simaldone c. Italie*, no [22644/03](#), § 42, 31 mars 2009). À défaut, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile. La protection effective du justiciable implique l'obligation pour l'État ou l'un de ses organes d'exécuter le jugement. Si l'État refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à

le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être (*Hornsby*, précité). L'exécution doit, en outre, être complète, parfaite et non partielle (*Matheus c. France*, no [62740/00](#), § 58, 31 mars 2005 ; *Sabin Popescu c. Roumanie*, no [48102/99](#), §§ 68-76, 2 mars 2004).

45. En l'espèce, la décision litigieuse est un jugement définitif enjoignant, sous astreinte, au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer le relogement de la requérante, de sa fille et de son frère.

46. À la requérante qui se plaint de n'avoir toujours pas été relogée malgré ce jugement, le Gouvernement répond que, compte tenu de la pénurie de logements disponibles dans la région d'Ile-de-France, le prononcé par les juridictions internes d'une astreinte d'un montant de 700 EUR par mois à verser au Fonds d'aménagement urbain puis la liquidation de cette astreinte constituaient des mesures adéquates et suffisantes pour assurer l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif.

47. La Cour observe que si la requérante ne s'est toujours pas vu proposer de logement adapté à ses besoins et capacités, contrairement à ce que prévoyait pourtant expressément le dispositif du jugement du 28 décembre 2010, l'astreinte prononcée dans ce jugement a effectivement été liquidée et versée par l'État. Elle relève cependant que, d'une part, cette astreinte, qui a pour seul objet d'inciter l'État à exécuter l'injonction de relogement qui lui a été faite, n'a aucune fonction compensatoire et, d'autre part, qu'elle a été versée, non à la requérante, mais à un fonds d'aménagement urbain, soit à un fonds géré par les services de l'État. En conséquence, en l'absence de relogement, la Cour ne peut donc que constater que le jugement du 28 décembre 2010 n'a pas été exécuté dans son intégralité, plus de trois ans et demi après son prononcé, et ce, alors même que les juridictions internes avaient indiqué que la demande de la requérante devait être satisfaite avec une urgence particulière.

48. La Cour admet certes que le droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire n'est pas absolu. Il appelle par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime, et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Si la restriction est compatible avec ses principes, il n'y a pas de violation de l'article 6 (*Sabin Popescu*, précité, § 66).

49. La Cour précise, en outre, que la responsabilité de l'État ne peut être engagée du fait du défaut de paiement d'une créance exécutoire due à l'insolvabilité d'un débiteur privé (voir, par exemple, *Sanglier c. France*, no [50342/99](#), § 39, 27 mai 2003). Dans un tel cas, différent de celui soumis à la Cour par la requérante, l'État ne peut être tenu pour responsable que s'il est établi que les mesures adoptées par les autorités nationales n'ont pas été adéquates et suffisantes (voir à ce sujet *Shestakov c. Russie* (déc.), no [48757/99](#), 18 juin 2002, *Ruianu*, précité, § 66, *Kesyan c. Russie*, no [36496/02](#), 19 octobre 2006, *Anokhin c. Russie* (déc.), no [25867/02](#), 31 mai 2007). L'obligation positive incombant à l'État en matière d'exécution consiste uniquement à mettre à la disposition des individus un système leur permettant d'obtenir de leurs débiteurs récalcitrants le paiement des sommes allouées par les juridictions (voir *Dachar c. France* (déc.), no [42338/98](#), 6 juin 2000).

50. En la cause, la Cour relève que la carence des autorités, qui s'explique, selon le Gouvernement, par la pénurie de logements disponibles, ne se fonde sur aucune justification valable au sens de sa jurisprudence. Elle rappelle, en effet, qu'aux termes de sa jurisprudence constante, une autorité de l'État ne peut prétexter du manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer, par exemple, une dette fondée sur une décision de justice (*Bourdov c. Russie* (no 2), no [33509/04](#), § 70, CEDH 2009 ; *Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c. France*, no [57516/00](#), § 62, 26 septembre 2006).

51. De plus, ainsi qu'il est relevé ci-dessus (paragraphe 50), la présente espèce ne concerne pas le défaut de paiement d'une créance exécutoire due à l'insolvabilité d'un débiteur privé.

52. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'en s'abstenant, pendant plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Thèmes associés

Je suis à la recherche de fonds pour pouvoir prendre le temps de compléter cette partie. Les pistes de thèmes associés à ajouter sont notamment occupant sans titre, migration et asile (y compris populations déplacées), discrimination, handicap et maladie, enfance, expulsions, etc.

A titre d'exemple, voici un aperçu des arrêts que citerait une section sur l'enfance.

1. Obligation positive de l'Etat de réunir l'enfant et ses parents et de contribuer au maintien de cette réunion

A. Droit à la réunion du parent et de l'enfant

Quand les conditions matérielles de la vie familiale sont défailtantes mais qu'aucun mauvais traitement n'est reproché, il revient aux autorités nationales de rechercher si d'autres mesures que le placement sont envisageables, Havelka 2007, Walla et Wallova 2006, Amanalachiorai 2009 (malgré obligation positive de l'Etat de placer l'enfant quand sa protection l'exige, (Z et autres c R-U, 2001)). Voir aussi les affaires Bartari et Botta.

Olsson c. Suède, requête n° 10465/83, 24 mars 1988, §59

59. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles (arrêt W. contre Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A no 121, p. 27, § 59). Partant, et le Gouvernement ne le conteste pas, les mesures attaquées s'analysaient en des ingérences dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale.

Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, requête n° 31976/96, 25 janvier 2000, §94

94. Il s'agit dès lors de déterminer s'il y a eu manque de respect pour la vie familiale de la requérante. La Cour rappelle que **l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation** (arrêt Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49).

S'agissant de l'obligation pour l'Etat d'arrêter des mesures positives, la Cour n'a cessé de dire que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (voir, par exemple, les arrêts Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 26-27, § 71, Margareta et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 30, § 91, Olsson c. Suède (n° 2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55).

B. Justification de l'ingérence

Johansen c. Norvège, requête n° 17383/90, 7 août 1996, §§78 et 84

78. La Cour estime qu'il faut normalement considérer la prise en charge d'un enfant comme une mesure temporaire à suspendre dès que la situation s'y prête et que tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime: unir à nouveau le parent naturel et l'enfant (voir, notamment, l'arrêt Olsson (n° 1) précité, p. 36, par. 81). A cet égard, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant à demeurer placé et ceux du parent à vivre avec lui (voir, par exemple, les arrêts précités Olsson (n° 2), pp. 35-36, par. 90, et Hokkanen, p. 20, par. 55). En procédant à cet exercice, la Cour attachera une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent. Notamment, comme le suggère le Gouvernement, l'article 8 de la Convention (art. 8) ne saurait autoriser le parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant.

84. Cela étant, **la Cour ne considère pas que la décision** du 3 mai 1990, dans la mesure où elle privait la requérante des visites à sa fille et des droits parentaux à l'égard de celle-ci, **avait une justification suffisante aux fins de l'article 8 par. 2 (art. 8-2), puisqu'il n'a pas été démontré que la mesure répondait à une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant** (paragraphe 78 ci-dessus). Partant, la Cour conclut que les autorités nationales ont dépassé leur marge d'appréciation et enfreint par là même les droits garantis à la requérante par l'article 8 de la Convention (art. 8).

La Cour s'attachera non seulement au contenu des décisions prises dans ce cadre mais également à leur mise en œuvre, estimant que, dans certains cas, c'est celle-ci qui enfreint la Convention.

Venema c. Pays-Bas, requête n° 35731/97, 17 décembre 2002

Les parents doivent pouvoir faire valoir leur rôle dans la procédure de placement

91. La Cour rappelle que si l'article 8 ne comporte pas d'exigences procédurales explicites, le processus décisionnel suivi lorsque l'on a affaire à des mesures constitutives d'ingérences doit être équitable et propre à assurer le respect des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la Convention. Le principe applicable a été énoncé de manière suivante (B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A no 121, pp. 73-74, § 65) :

« Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de leur vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour « nécessaire » au sens de l'article 8. »

92. Il est capital qu'un parent soit mis à même d'accéder aux informations prises en compte par les autorités pour adopter des mesures de placement ou des décisions touchant à la garde et à l'éducation d'un enfant, sans quoi le parent en question se trouve dans l'impossibilité de participer effectivement au processus décisionnel et d'exposer d'une manière équitable et adéquate les points propres à démontrer sa

capacité à entourer l'enfant de l'attention et de la protection nécessaires (arrêts McMichael c. Royaume-Uni du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 57, § 92, et T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], no 28945/95, § 73, CEDH 2001-V).

93. La Cour admet que lorsque des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger un enfant il peut ne pas toujours être possible, compte tenu justement de l'urgence, d'associer au processus décisionnel les personnes qui ont la garde de l'enfant. Comme le Gouvernement le fait observer, semblable concertation, lorsqu'elle est envisageable, peut même ne pas être souhaitable si les personnes en question sont perçues comme représentant une menace immédiate pour l'enfant, dès lors que le fait même d'avertir préalablement ces personnes serait de nature à priver la mesure de son efficacité.

AJDA 1995. 719, chron. Flauss ; ibid. 1996. 376, chron. Flauss ; D. 1995. 449, note Huyette ; RTD civ. 1995. 875, obs. J. Hauser

Hasse c. Allemagne, requête n° 11057/02, 8 avril 2004, § 94

94. Il en résulte, alors même que le présent article n'en fait pas mention, qu'une **procédure équitable** doit être suivie lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concernant l'enfant.